

COMPAGNIE COLONIALE FRANCO-AFRICAINE

création de [Flers-Exportation](#),
de la [Compagnie commerciale et agricole de la Casamance](#)
et de M. Ancel Seitz

Concession pour trente ans à la Flers-Exportation
de la rive droite du rio-Company (Guinée)
Décret du 20 août 1894

Constitution

Compagnie coloniale **franco**-africaine
Société anonyme au capital de trois millions trois cent vingt-cinq mille francs
Siège social à Paris, cité d'Antin, n° 4
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 14 novembre 1894)
(*Paris-Capital*, 21 novembre 1894)

La société a pour objet :

1° L'exploitation et le développement des établissements commerciaux, agricoles, industriels indiqués aux articles 6, 7 et 8 des présents statuts, et dont la Société « Flers-Exportation », la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance et M. Ancel Seitz ont fait apport à la présente société ;

2° La création de lignes de bateaux à vapeur subventionnées ou non par l'État, destinées à desservir les côtes d'Afrique, de ses îles ou d'autres contrées, ainsi que la construction ou l'exploitation de chemins de fer dans toute partie de l'Afrique, de ses îles ou d'autres contrées. La société pourra faire les opérations prévues à ce paragraphe, soit directement, soit indirectement, par la constitution d'autres Sociétés ayant pour objet les unes ou les autres de ces opérations ;

3° Toute opération se rattachant directement ou indirectement à la création ou au développement du commerce, de l'agriculture, de l'industrie et de l'exploitation minière en Afrique, dans ses îles ou dans d'autres contrées ;

4° En général, toute opération ou entreprise pouvant servir, partout où besoin sera, au développement ou à l'extension des opérations maritimes et des établissements commerciaux, agricoles, industriels ou miniers qui seront exploités par la société.

La société pourra également s'intéresser dans toute compagnie créée ou à créer, dont les opérations auraient l'Afrique, ses îles ou d'autres contrées pour objet, au point de vue commercial, industriel, agricole, minier et maritime.

Le capital social est fixé à 3.325.000 fr., divisé en 33.250 actions de 100 fr. chacune.

En représentation de leurs apports, il est attribué : 1° 15.000 actions à la Société Flers-Exportation ; 2° 15.000 actions à la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance ; 3° 2.750 actions à M. Ancel Seitz. Toutes ces actions sont entièrement libérées.

Les 500 autres actions formant le complément du capital ont été souscrites entièrement.

La durée est fixée à 50 années.

Ont été nommés administrateurs pour 6 années : MM. Ancel Seitz, manufacturier, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Granges (Vosges) ; Émile Collas, gérant

de la Société Flers-Exportation ¹, demeurant à Flers (Orne) ; Albert Cousin ², membre du conseil supérieur des colonies, demeurant à Paris, 4, cité d'Antin ; Paul Crépy, industriel, président de la Société de géographie de Lille, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Lille (Nord) ; Claudius Duperron, industriel, membre du conseil général de l'Orne, maire de Flers, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Flers (Orne) ; Ernest Duval, négociant, membre de la Chambre de commerce de Flers, demeurant à Flers (Orne) ; Émile Lemaître, industriel, demeurant à Lillebonne (Seine-Inférieure) ; Hippolyte Percher, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vauquelin, 24, et Georges Warenhorst, explorateur, demeurant à Paris, cité d'Antin, 4.

Acte déposé chez M^e Leroy, notaire à Paris, et publié dans la *Gazette du Palais* du 12 novembre 1894.

LES CONCESSIONS COLONIALES AFRICAINES

par Harry Alis

(*Le Journal des débats*, 24 février 1895)

À aucun moment dans l'histoire, un pays n'a créé, en aussi peu de temps, un domaine colonial aussi vaste que celui que nous avons conquis dans les vingt dernières années. Cette énorme extension territoriale ne s'est pas faite, naturellement, sans exiger des sacrifices considérables et, par conséquent, sans susciter des critiques. La seule qui ait véritablement ému les coloniaux français, de jour en jour plus nombreux et plus convaincus, est celle qui visait la mise en valeur des territoires occupés : « Vous comparez, leur disait-on, les entreprises coloniales à des défrichements ; vous dites qu'il faut d'abord dépenser et semer pour récolter ensuite. Mais, si vous semez seulement des fonctionnaires et des soldats, vous ne récolterez que des tracas et des dépenses. Qu'allez-vous faire pour mettre nos nationaux en état de tirer parti des richesses qui, selon vous, existent dans ces nouveaux pays ? »

C'est pour résoudre ce problème qu'on a songé à créer, au moins dans les vastes territoires africains récemment francisés, des Compagnies à charte, jouissant de droits assez étendus. Un projet de loi en ce sens, préparé dans une série de séances du Conseil supérieur des colonies, a été déposé sur le bureau du Sénat. Depuis lors, nous n'avons plus entendu parler ni du projet de Compagnies à charte, ni du Conseil supérieur lui-même.

Il fallait pourtant faire quelque chose pour justifier les sacrifices que nécessitent nos conquêtes coloniales. L'expérience a prouvé que les entreprises commencées dans nos colonies africaines avec de faibles capitaux sont vouées à des échecs presque inévitables. Le moment des petites entreprises viendra assurément, mais plus tard, lorsque des routes, des chemins de fer, des ports, des agglomérations auront été créés, lorsque la propriété territoriale reposera sur des bases plus solides, lorsque le trafic aura pris, pour ainsi dire, une allure normale et qu'il ne se produira plus de ces énormes mécomptes que de grandes entreprises seules peuvent supporter. Justement, il n'est pas de meilleur moyen de provoquer la création des voies de communication et des marchés sans que cela pèse lourdement sur les budgets de la métropole que d'en confier le soin à des sociétés puissantes disposant de capitaux considérables. Mais, pour provoquer la formation de ces sociétés, pour attirer ces capitaux, il est de toute nécessité de leur offrir certaines garanties, en échange des charges qu'on leur impose et des conditions qu'elles auront à remplir. On peut affirmer qu'il n'existe pas, actuellement, d'autre moyen de mettre rapidement en valeur nos territoires africains. Livrées à l'impuissance de faibles capitaux, nos colonies verraient végéter et périr de

¹ Émile Collas : fondateur de la Société de la Sangha Equatoriale (1899).

² Albert Cousin (1850-1917) : fondateur de l'[Alimaïenne](#).

petites maisons françaises de trafiquants, sans avenir, à côté du développement de certaines grosses entreprises hollandaises, allemandes ou anglaises. On ferait sans doute du trafic sur ta côte mais l'intérieur demeurerait inexploité. Si, au contraire, des concessions sont données à des sociétés françaises, disposant de capitaux suffisants, présentant de sérieuses garanties, ne demandant à l'État aucune subvention ni versement, elles pourront entreprendre des œuvres de longue haleine, agricoles ou industrielles, créer des voies de communication, faire de bonnes affaires, ce qui est essentiel pour que la colonisation ne se décourage pas et remettre, au bout d'un certain nombre d'années, des territoires productifs et prospères, en échange des déserts ou des forêts qu'elles auront reçus.

Ces vérités ont été comprises par nos sous-secrétaires d'État ou ministres des colonies. Ils ont accordé sur la côte occidentale d'Afrique des concessions importantes à plusieurs sociétés dont voici les principales.

Au Congo français, M. Le Chatelier a obtenu deux concessions territoriales et a formé la Société d'études et d'exploitation du Congo français, qui, entre autres objets intéressants, poursuit la création d'un chemin de fer entre la cote et le bassin supérieur du Congo.

Le gouvernement a également concédé à la maison Daumas, la plus ancienne de la colonie, une partie du bassin supérieur de l'Ogooué, jusqu'alors fermé au commerce. La Société du Haut-Ogooué doit y créer des exploitations minières et agricoles.

La maison Verdier, dont le nom est inséparable de l'histoire de notre colonie de la Côte-d'Ivoire, a formé la Compagnie française de Kong, qui a obtenu le droit exclusif d'exploiter une partie de forêt, productrice d'acajou. La maison possédait déjà une caféerie et elle se propose d'étendre ses opérations commerciales vers l'intérieur.

Trois maisons, qui ont fait, depuis des années, des sacrifices considérables pour l'introduction des marchandises françaises dans nos colonies de la côte occidentale, Ancel-Seitz, la Compagnie de la Casamance et la Flers-Exportation ont fusionné pour former la Compagnie coloniale franco-africaine qui, non seulement possède des comptoirs sur toute la côte, mais s'est installée dans l'intérieur, jusque sur le Haut-Niger, et a entrepris de créer deux grandes exploitations agricoles dans ses concessions de la Casamance et du Rio-Compony.

Ce n'est pas sans difficulté que les promoteurs de ces entreprises ont décidé les capitalistes français, en général peu entreprenants, à risquer des millions dans nos nouvelles colonies africaines, en bravant les mécomptes inévitables des débuts. Il n'est pas, à notre avis, d'expérience plus intéressante. Ces sociétés n'ont rien demandé à l'État, sauf la concession, pour une durée limitée, de territoires actuellement improductifs, et qu'elles pourvoient d'un outillage d'exploitation dont tout le monde profitera. Le gouvernement, lui-même, en recueille un premier bénéfice, une première compensation à ses sacrifices, par les droits de douane qu'il tire du trafic commercial des Sociétés.

Ces entreprises, que tout le monde devrait encourager, dont les coloniaux surtout devraient souhaiter le succès, ont eu, outre la difficulté de trouver les capitaux et les inconvénients inhérents à des exploitations lointaines en pays généralement insalubre, celle de lutter contre des entraves de divers genres, que M. Delcassé signalait naguère, au banquet de l'Union coloniale. Ce sont notamment les « règlements trop étroits, et les vieux préjugés », qui poussent trop souvent les fonctionnaires à entraver, par des tracasseries et des vexations, les entreprises dont ils devraient être les protecteurs naturels et bienveillants ; c'est aussi la fiscalité exagérée qui arrête l'essor des entreprises. Sans doute, il est louable de faire en sorte qu'une colonie ne devienne point une charge pour la métropole; mais il ne faut pas commencer par tuer la poule, aux œufs d'or et tarir ta source même d'où la colonie pourra tirer plus tard sa prospérité et son indépendance budgétaire. Il faut ajouter à ces dangers les jalousies de ceux qui n'ayant point réussi à la côte d'Afrique, ressentent une naturelle malveillance contre les

entreprises mieux conçues et mieux conduites, et aussi celles des commerçants qui refusent de tenter dans nos colonies autre chose que la vieille troque côtière, capable assurément, de donner des profits, mais impuissante à créer des exploitations stables et à développer la civilisation.

Malgré toutes ces entraves, les Sociétés françaises ont poursuivi leur œuvre qui paraît devoir donner des résultats satisfaisants. La Chambre encouragera sans doute le gouvernement à leur prêter le concours que méritent leur initiative et leur persévérance. S'il en était autrement, on fournirait un argument trop facile à ceux qui, chez nous et au dehors, prétendent que la France ne sait faire que des colonies de fonctionnaires et de soldats.

UN DUEL TRAGIQUE

Obsèques de M. Harry Alis
(*L'Intransigeant*, 7 mars 1895)

.....
couronnes, parmi lesquelles nous avons remarqué celles... de la Société de Flers-Exportation

CHRONIQUE

Les concessions coloniales
par Verax
(*L'Estafette*, 2 mai 1895)

II. — La Compagnie coloniale franco-africaine

Nous croyons avoir surabondamment démontré que si l'octroi de la concession de la rive gauche de la Casamance, fait à M. Cousin, a été profitable à quelqu'un, ce n'est assurément pas à la colonie, pas plus, du reste, qu'aux actionnaires de M. Cousin.

Il semblait donc qu'après un essai aussi malheureux, l'administration des colonies fût devenue plus circonspecte en matière de concessions : on va voir dans quelles conditions la concession du Rio-Compony vient précisément d'être accordée

C'est à la date du 30 août 1894 que la Société Flers-Exportation, grâce à des influences considérables, puisqu'elle a triomphé jusqu'à ce jour de toutes les protestations, obtenait une concession d'environ 300.000 hectares sur la rive gauche du Rio-Compony (Guinée française) en vue d'une exploitation commerciale, industrielle et agricole.

Quels droits avait cette société à une pareille faveur ? Aucun, si ce n'est de n'avoir point su gérer ses comptoirs d'Afrique.

Quel intérêt avait-elle à obtenir cette concession ? Les faits répondent suffisamment.

Un mois après l'obtention de son monopole, la moribonde, ainsi facticement ragaillardie, fusionnait avec la Compagnie C. C. A. C. et une autre maison de moindre importance — Ancel Seitz — et ces trois débris formaient une nouvelle Compagnie : la Compagnie coloniale franco-africaine. Après la fusion, viendra l'appel aux capitaux, et si l'administration n'y met bon ordre, on continuera de battre monnaie sous son égide.

Ainsi qu'on pouvait s'y attendre, cette concession de 300.000 hectares n'a pas été donnée sans léser de grands intérêts commerciaux. Certains commerçants, sans qu'ils eussent éprouvé le besoin de demander des privilèges, s'étaient déjà établis dans le Rio-

Compony ; ils protestèrent contre l'octroi de tout monopole, dès que la rumeur publique leur apprit que la Société Flers allait obtenir la concession de tout ce vaste pays. Bien que leur protestation fût faite avant la signature du décret, bien qu'elle fût énergiquement appuyée par des protestations analogues de la chambre de commerce de Marseille et de celle de Bordeaux, le ministre passa outre et présenta le décret à la signature du président de la République. Après la signature du décret, et alors que le texte en était encore inconnu, le ministre répondit à la chambre de commerce de Marseille qu'il ne s'agissait que d'un monopole industriel et agricole et que le commerce libre avait grand tort de s'alarmer. Or, le texte du décret et du cahier des charges était en désaccord flagrant avec ces affirmations gratuites ; c'est ce que ne manqua pas de faire observer la chambre de commerce de Marseille, dès qu'elle eut connaissance de ce texte. Il ne lui fut pas répondu.

La Société Flers-Exportation s'était obligée, par le cahier des charges, à constituer, dans le délai d'un an, une société au capital minimum de 2.000.000 de francs pour l'exploitation et la mise en valeur de sa concession, et à dépenser effectivement sur la concession une somme totale (salaires compris !!!) de 500.000 francs au cours des cinq premières années.

Cette société nouvelle a été constituée, c'est la Société coloniale franco-africaine. Examinons, dans ses statuts, l'énumération du capital social :

Immeubles, concessions, établissements commerciaux *de la côte occidentale d'Afrique et du Soudan* apportés par la Société Flers, pour la somme de fr. 818.000
Marchandises à la même, soit en factoreries, soit en route 682.000
1.500.000

Immeubles, concessions, établissements commerciaux en Casamance, mobilier de Paris, et la somme de 10.000 fr. à la Caisse des dépôts et consignations apportés par la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance ; le tout 1.000.000
Marchandises en factoreries ou en route 500.000
1.500.000

Immeubles, concessions, établissements commerciaux en Guinée portugaise, française, Congo portugais, État indépendant du Congo apportés par M. Ancel-Seitz 180.000
Marchandises en factoreries ou en route 86.000
270.000
3.275 000

Pour lesquelles 32,750 actions de 100 fr. entièrement libérées seront attribuées aux apportants.
500 actions de 100 fr. à souscrire en espèces 50.000
3.325.000

Il suffit de l'énumération qui précède pour se rendre compte que la nouvelle société franco-africaine ne pourra jamais disposer que de 50.000 fr. espèces, pour l'exploitation et la mise en valeur de 300.0000 hectares de concession accordés à la Société Flers dans le Rio Compony, donc que cette dernière ne remplit pas ses engagements qui sont de dépenser, au moins 500.000 fr. en cinq ans sur sa concession (somme déjà jugée dérisoire), et de constituer une Société au capital de 2.000.000 de francs.

Sur les 3.325.000 fr. de capital de la Société franco-africaine, 2.275.000 sont entièrement immobilisés *en dehors du Rio Compony*. Ce sont des factoreries au nombre d'environ 35, d'un bout à l'autre de l'Afrique, du Congo jusqu'au Soudan, des concessions, toujours données pour rien par l'administration, mais toujours haut cotées par les bénéficiaires, des marchandises assortissant les factoreries déjà mentionnées, des flottilles utilisées dans toutes les rivières, sauf, bien entendu, le Rio Compony, enfin, ces 3.275 000 fr. représentant un peu de tout — même des mobiliers à Paris, mais pas un centime à distraire en faveur du Rio Compony.

Il ne faudrait pas croire que la Compagnie coloniale franco-africaine, qui est responsable devant l'État de l'exploitation des concessions de Casamance et de Rio Compony, puisqu'elle est à la fois la société que MM. Albert Cousin et Flers-Exportation, concessionnaires, avaient chargés de constituer, se soit cachée le moins du monde pour faire connaître ses projets :

Nous lisons en tête de ses statuts :

La société a pour objet :

1° L'exploitation et le *développement* des établissements commerciaux, agricoles, industriels indiqués aux articles 6, 7, 8, dont la société Flers, la Casamance et M. Ancel-Seitz vont faire apport à la société en formation ;

2° La création de lignes de bateaux à vapeur subventionnées ou non par l'État, destinées à desservir les côtes d'Afrique ainsi que la construction ou l'exploitation de chemins de fer, etc.

Tout cela avec 2.275.000 fr. immobilisés : on n'ira pas loin. Quant à la mise en valeur de la concession de Casamance ou de celle du Rio-Compony à laquelle on est obligé par l'octroi même de la concession, il n'en est pas parlé ! C'est grotesque.

Il est permis de se demander vraiment si le laisser-faire a été inconscient ou coupable.

Il n'est pas possible que l'administration laisse ainsi à des sociétés sur lesquelles elle a un contrôle, passer brutalement la main quand l'incapacité des uns et le gaspillage des autres ont ruiné leur crédit et sous son couvert, certaines personnalités limiter leurs pertes et se débarquer avec.

Il n'est pas possible que le conseil du contentieux des colonies actuellement chargé d'examiner les dossiers de concessions ne recherche pas :

1° Si des intérêts ont été lésés par l'octroi complaisant de cette concession ;

2° Si des protestations faites en temps voulu n'ont pas été écoutées ;

3° Si la société est ou non régulièrement constituée ;

4° Si son capital est bien celui prévu par le cahier des charges ;

5° Si toutes les obligations imposées ont été remplies.

Et enfin surtout, tenant compte qu'aucun commencement d'exploitation n'a été effectué, il n'est pas possible qu'il ne déclare pas la nullité de la concession. Si le conseil du contentieux désire pousser plus loin les recherches, nous lui conseillons de rechercher la trace du passif de chacune des sociétés constituant la Coloniale franco-africaine qui déclarent apporter suivant la formule : « La société, X... apporte à la Société Y... sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, francs et quittes de toutes dettes et hypothèques »

Au surplus, nous croyons savoir que la constitution de cette Société franco-africaine est contestée par plusieurs intéressés devant le tribunal de commerce de la Seine :

Pour terminer, nous citerons un passage de la lettre de la chambre de commerce de Marseille à M. Delcassé. qui trouve bien ici sa place :

« Il faut, pour que les grandes compagnies produisent des résultats utiles, que les concessions soient attribuées à celles qui auront fait leurs preuves dans les entreprises coloniales et qui ont derrière elles les ressources nécessaires pour assurer le succès.

« Ces maisons ou sociétés sont mal placées pour obtenir des faveurs [et] peu disposées à [en] solliciter ; leur concours ne sera acquis qu'à des entreprises dans lesquelles leurs droits seront assurés et leurs obligations définies. Il importe donc d'arrêter au plus tôt le texte de cette sorte de cahier des charges des entreprises coloniales si vous désirez qu'il soit répondu à l'appel que vous vouez bien nous adresser.

À défaut, ces entreprises seront comme la monopole d'esprits aventureux, sans compétence, ardents à rechercher les faveurs et les monopoles et aussi prompts au découragement et à l'abandon de l'entreprise qu'ils auront été ardents à la rechercher.

Des concessions octroyées ainsi seraient un élément de trouble pour les opérations déjà engagées dans le domaine colonial, opérations dont les difficultés sont si grandes qu'elles seront abandonnées par ceux qui les ont entreprises, s'ils voient ces difficultés aggravées par l'octroi de privilèges qui, sans utilité pour les bénéficiaires inexpérimentés ou impuissants qui en seront investis, renverseront toutes les combinaisons de ceux qui ont, jusqu'ici, été les seuls initiateurs des entreprises coloniales.

La création des grandes compagnies pourra parfois amener des résultats utiles à la condition que les territoires de leurs concessions seront judicieusement choisis et que l'octroi de ces concessions sera entouré des plus sérieuses et des plus complètes garanties. Un texte de loi, ou, à défaut, un règlement d'administration publique paraissent seuls pouvoir assurer ces garanties à l'État, aux tiers et aux intéressés eux-mêmes.

Dans le cas contraire, si ces concessions devaient être l'objet de faveurs plus ou moins justifiées, ils y verraient l'élément de difficultés très graves, de troubles constants dans les situations acquises et, par suite, de découragement et d'abandon pour le commerce colonial actuel. »

On ne saurait mieux dire et personne ne suspectera la compétence, ni l'autorité de la chambre de commerce de Marseille.

VERAX.

Paris
Au Muséum:
(*Le Gaulois et autres titres*, 29 août 1895)

La ménagerie du jardin des Plantes vient de s'enrichir d'une panthère mâle capturée dans ma Guinée française, don de M. Charles Baraguey, agent de la Compagnie coloniale franco-africaine à Rio-Nunez.

(*La Politique coloniale*, 10 octobre 1895)

Il vient de se produire de graves scissions dans le conseil d'administration de la Compagnie coloniale franco-américaine.

Nous apprenons avec regret que M. Albert Cousin et M. Warenhorst ont donné leur démission d'administrateurs. En outre, M. Ancel-Seitz s'est démis de ses fonctions de vice président, et a été remplacé provisoirement par M. Dupeyron [Duperron], de Flers.

(*La Politique coloniale*, 17 octobre 1895)

Comme suite à l'information que nous avons donnée, dans notre numéro du 10 octobre 1895, concernant la Compagnie coloniale franco-africaine, nous publions, ci-après, la composition actuelle du conseil d'administration de cette Société :

Président : M. Émile Lemaistre, industriel, chevalier du Mérite agricole.

Administrateurs : MM. P. Ancel Seitz, industriel, chevalier de la Légion d'honneur ; C. Duperron, industriel, chevalier de la Légion d'honneur ; Paul Crépy, négociant, chevalier de la Légion d'honneur ; Ernest Duval, négociant ; Émile Collas, qui reste administrateur délégué.

Ainsi qu'on le voit, M. P. Ancel Seitz, que des raisons de famille vont tenir éloigné de Paris pendant plusieurs mois, ne s'est démis que de ses fonctions de vice-président et continue d'appartenir au conseil d'administration.

COMPAGNIE COMMERCIALE ET AGRICOLE DE LA CASAMANCE

Société anonyme au capital de deux millions
(en liquidation)

PARIS. — 3, rue Laffitte, 3

(*La Politique coloniale*, 12 novembre 1895)

Résolutions votées à l'unanimité par les actionnaires de la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance réunis en assemblée générale extraordinaire le 8 novembre 1898.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale accepte avec regret la démission offerte par MM. Paul Crépy, Albert Cousin et Georges Warenhorst de leurs fonctions de liquidateurs de la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance, fonctions dont ils avaient été investis par décision de l'assemblée générale des actionnaires de cette société du 27 septembre 1894, et les remercie de leur dévouement aux intérêts sociaux.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale nomme pour seul et unique liquidateur de ladite société M. Eugène Navarre, liquidateur de sociétés et administrateur près le tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue des Petits-Champs, n° 61, auquel elle confère les pouvoirs les plus généraux et les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale blâme les agissements employés par la majorité des administrateurs de la Compagnie coloniale franco-africaine pour parvenir à l'exclusion du conseil d'administration de cette Compagnie, de MM. Albert Cousin et Georges Warenhorst, lesquels, avec M. Paul Crépy, représentaient, dans la Compagnie coloniale franco-africaine, non seulement les intérêts de ses actionnaires, mais en même temps ceux des actionnaires de la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance.

Blâme en outre l'ingérence et les agissements du liquidateur de la Société Flers-Exportation dans les affaires de la Compagnie coloniale franco-africaine, et proteste contre sa nomination de directeur des services administratifs de cette Compagnie.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, considérant que les motifs invoqués par les administrateurs de la Compagnie coloniale franco-africaine sont inadmissibles, proteste énergiquement contre l'exclusion de MM. Albert Cousin et Georges Warenhorst, exclusion qui prive la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance d'un contrôle indispensable.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale charge de nouveau le liquidateur d'exiger de la Compagnie coloniale franco-africaine, en conformité du pacte de fusion, la représentation de la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance, dans le conseil d'administration de la Compagnie coloniale franco-africaine, par un nombre d'administrateurs proportionnel.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale désigne, dès à présent, pour remplir ces fonctions, avec M. Paul Crépy, MM. Albert Cousin, Georges Warenhorst et Edmond Fauvelle, et s'il est nécessaire M. Guary.

Dit qu'en cas de refus par les administrateurs de la Compagnie coloniale franco-africaine de déférer à la demande du liquidateur, de même que pour le cas où la nomination des administrateurs désignés ne serait pas ratifiée par l'assemblée générale de la Compagnie coloniale franco-africaine, ledit liquidateur devra prendre toutes mesures nécessaires, et notamment faire toutes diligences pour obtenir la dissolution et la liquidation de la Compagnie coloniale franco-africaine.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale invite le liquidateur à hâter le recouvrement de toutes créances, notamment de celles sur la Compagnie coloniale franco-africaine, et à prendre toutes mesures nécessaires.

HUITIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide également qu'il y a lieu de mettre fin au mandat de MM. Silvain, Worms et Penin, membres du comité de surveillance de la liquidation de la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance, lesquels sont relevés de leurs fonctions par assemblée générale, qui leur donne, en tant que de besoin, décharge de leurs mandat et les remercie de l'avoir rempli jusqu'ici.

Donne enfin tous pouvoirs au porteur des pièces pour publier les présentes résolutions.

Publicités
(*La Politique coloniale*, 14-21 décembre 1895)

COMPAGNIE COLONIALE
FRANCO - AFRICAINE
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 3,325,000 FRANCS
Siège social : PARIS, 4, Cité d'Antin

PRINCIPAUX COMPTOIRS :

Soudan Français, Casamance,
Guinée Portugaise, Rio-Nunez, Rio-
Pongo, Conakry, Congo Portugais,
Congo Belge.

COMPAGNIE COLONIALE
FRANCO-AFRICAINE
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 3,325,000 FRANCS
Siège social : PARIS, 4, Cité d'Antin

PRINCIPAUX COMPTOIRS :

Soudan Français, Casamance, Guinée Portugaise, Rio-Nunez, Rio-Pongo, Conakry, Congo Portugais, Congo Belge.

(*Cote de la Bourse*, 9 mars 1896)

19 mars, 3 h. 1/5, extraord. — Compagnie coloniale franco-africaine. — Salle des Ingénieurs ci vils, 10, cité Rougemont, Paris. — Ordre du jour : 1° Ratification de la nomination de M. Auguste Boudoux comme administrateur ; 2° Ratification des actes constitutifs de la Société « Compagnie coloniale franco-africaine », en conformité de l'article 8 de la loi du 1^{er} août 1893 ; 3° Examen du projet d'accord entre les divers apporteurs et actionnaires de la Compagnie coloniale franco-africaine, pour la réduction du capital de cette société par voie de reprise des apports de la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance ; 4° Réduction du capital social, par suite de reprise d'apports ou autrement ; 5° Communications diverses. — *Courrier*, 5.

(Cote de la Bourse, 1^{er} janvier 1896 : index)

Compagnie coloniale Franco-Africaine. — Convocation en assemblée extraordinaire, 9 mars. — Dissolution, 28 juillet. — Transfèrement du siège social, 9 septembre.

CONVOCATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
(Cote de la Bourse et de la banque, 9 mars 1896)

19 mars, 3 h. 1/5, extraord. — Compagnie coloniale franco-africaine. — Salle des Ingénieurs civils, 10, cité Rougemont, Paris. — Ordre du jour : 1° Ratification de la nomination de M. Auguste Boudoux comme administrateur ; 2° Ratification des actes constitutifs de la société « Compagnie coloniale franco-africaine », en conformité de l'article 8 de la loi du 1^{er} août 1893 ; 3° Examen du projet d'accord entre les divers apporteurs et actionnaires de la Compagnie coloniale franco-africaine, pour la réduction du capital de cette société par voie de reprise des apports de la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance ; 4° Réduction du capital social, par suite de reprise d'apports ou autrement ; 5° Communications diverses. — *Courrier*, 5.

BULLETIN FINANCIER
(La Politique coloniale, 28 avril 1896)

.....
En vertu d'une transaction intervenue entre la Compagnie coloniale franco-africaine et la liquidation de la Compagnie commerciale et agricole de la Casamance, celle-ci a repris l'apport qu'elle avait fait à la Compagnie coloniale franco-africaine dont, par suite, elle n'est plus actionnaire.

AG, 24/7
(Cote de la Bourse et de la banque, 23 juillet 1896)

Compagnie Coloniale Franco-Africaine.

Compagnie coloniale franco-africaine
Dissolution
(Cote de la Bourse et de la banque, 28 juillet 1896)

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette Société, au capital de un million cinq cent mille francs, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, 58, a, dans sa séance du 24 juillet 1896, prononcé la dissolution de ladite Société et nommé liquidateur M. Émile Cousin, avocat, demeurant à Paris, 22, rue Rossini.

Compagnie coloniale franco-africaine

Transfèrement du siège social
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 9 septembre 1896)

Le liquidateur amiable de la Compagnie coloniale franco-africaine, M. Émile Cousin, avocat, fait connaître que le siège de cette Société a cessé d'être établi à Paris, rue Taitbout, 58, et que ledit siège, à partir du 5 septembre 1896, est transféré dans les bureaux du liquidateur, rue Rossini, 22, à Paris.

INFORMATIONS
(*La Politique coloniale*, 12 septembre 1896)

Nous apprenons qu'à la suite de la liquidation amiable de la Compagnie coloniale franco-africaine, la mise en adjudication des divers comptoirs de factoreries de cette société a eu lieu le 3 septembre courant.

La [Compagnie Coloniale d'Exportation](#) s'est rendue adjudicataire du deuxième lot comprenant les comptoirs et factoreries sis en Casamance, en Guinée Portugaise, dans les rivières du Sud et à Conakry.

La Compagnie Coloniale d'Exportation est une société nouvellement créée à un capital important en numéraire ; elle fera donc le même genre d'affaires que la société dont elle a racheté les comptoirs.

CONVOCATIONS EN ASSEMBLÉES GENERALES
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 25 septembre 1896)

5 octobre, 2 h., en liquidation. — Compagnie coloniale franco-africaine. — Au cabinet de M. Émile Cousin, 22, rue Rossini. — Ordre du jour : Adjonction d'un co-liquidateur; propositions diverses. — Loi, 24.

CONVOCATIONS EN ASSEMBLÉES GENERALES
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 11 avril 1898)

28 avril, 3 h., extraord. — Compagnie commerciale et agricole de la Casamance (en liquidation). — Salle des Ingénieurs civils, 19, rue Blanche, Paris. — Ordre du jour : 1° Compte rendu des opérations de la liquidation, approbation des comptes du comité de liquidation ; 2° [Examen des projets de transaction avec la Compagnie coloniale franco-africaine et autres](#) ; 3° Examen d'un projet de reconstitution de la société « Compagnie Commerciale et Agricole de la Casamance » par voie d'apport ou vente à une nouvelle société ; 4° Approbation ou rejet.— Pouvoirs spéciaux au comité de liquidation ; 5° Communications diverses. — *Petites Affiches*, 10.

CONVOCATIONS EN ASSEMBLÉES GENERALES
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 13 août 1898)

20 août, 9 h. matin, extraord. — Compagnie coloniale franco-africaine (en liquidation). — Dans les bureaux de M. Émile Cousin, liquidateur de la Société. — Ordre

du jour : 1° Compte rendu des opérations de la liquidation ; 2° Acceptation de la démission de M. Vaucourt, co-liquidateur, et *quitus* de son mandat ; 3° Approbation des comptes du liquidateur et clôture des opérations de la liquidation. — *Affiches Parisiennes*, 13.
